

Article 7 : Soutien financier de l'Etat

Pour assurer ses missions d'accompagnement social et procéder au règlement des charges liées à l'occupation des logements, l'emprunteur bénéficiera du soutien financier de l'Etat dans les conditions déterminées par l'instruction NOR LOGI2209326C du 22 mars 2022 relative à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine et bénéficiaires de la protection temporaire.

Article 8 : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur reçoit les lieux dans l'état décrit à l'entrée dans les logements.

Il est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation des logements qui lui sont prêtés. Il s'engage à ce que les ménages hébergés respectent l'usage exclusif d'habitation.

L'emprunteur devra souscrire, pour les logements mis à disposition, une assurance habitation contre les risques d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion.

Le prêteur s'engage à mettre à disposition des logements en bon état d'usage et répondant aux normes de décence.

Article 9 : Clause résolutoire

Faute pour l'emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention ou de la loi, la résiliation de la convention interviendra 8 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans exécution et énonçant la volonté du Prêteur d'user du bénéfice de la présente clause.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la réparation de tout préjudice ou à l'obtention de dommages-intérêts par voie judiciaire.

Article 10 : Règlement des différends

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties, après avoir cherché une solution amiable, saisiront le tribunal judiciaire du lieu de localisation des logements.

Fait à ...

Le ...

En Exemplaires

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

La Présidente de l'association APPUIS


APPUIS
Alain CARON
Directeur Général

Les parties peuvent convenir de renouveler expressément la présente convention, à condition que la situation exceptionnelle décrite en préambule demeure justifiée lors du renouvellement. La nouvelle convention ne pourra pas durer plus de 12 mois.

Au cours de la convention, l'emprunteur est libre de résilier la présente Convention, à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 15 jours.

Au terme de la convention, l'emprunteur devra libérer les lieux et les faire libérer de tous occupants de son chef.

Article 5 : Conditions financières de la Convention

La jouissance des lieux objets de la présente convention est consentie à titre gratuit.

Toutefois, cette gratuité n'empêchera pas le règlement des charges liées à l'occupation des logements, selon la volonté du prêteur ci-après indiquée

Ces charges correspondent aux dépenses d'électricité, de gaz, d'eau.

Le paiement des charges se fera selon les modalités suivantes :

Mise en place d'un forfait :

L'emprunteur devra s'acquitter d'un forfait de charges d'un montant de 200 euros par mois. Ce forfait est ferme et définitif et ne peut faire l'objet d'aucune modification pendant la durée de la présente convention.

Article 6 : Missions d'accompagnement du ménage hébergé par l'emprunteur

Dans le cadre de sa mission globale d'accompagnement social du ménage hébergé, l'emprunteur s'engage à :

- évaluer la situation du ménage hébergé, le conseiller et l'accompagner préalablement à son entrée dans le logement ;
- conclure avec le ménage hébergé une convention de mise à disposition du logement, sur le modèle du contrat d'accueil annexé, si besoin en ayant recours à un interprète pour garantir que le ménage hébergé s'engage en pleine connaissance de cause au regard de sa compréhension de la langue française ;
- assurer des fonctions de médiation entre le prêteur et le ménage hébergé en vue de prévenir et de résoudre les éventuelles difficultés liées à l'occupation du logement ;
- intervenir en urgence sur demande en cas de signalement de nuisances ou d'événement indésirable ;
- travailler avec le ménage hébergé à un projet d'insertion, de mise à l'emploi et de sortie vers un logement pérenne si les conditions d'autonomie sont remplies.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et régime juridique de la convention

La présente convention est justifiée par la situation exceptionnelle et inédite susvisée, encadrée par l'instruction NOR: INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

Elle consiste en un prêt à usage, régi exclusivement par les dispositions prévues aux articles 1875 et suivants du Code civil et par les termes de la présente Convention. Les parties mesurent pleinement que cette convention n'est pas un bail d'habitation et n'est pas soumis à la loi ° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ce prêt a pour seul et unique objet de permettre à l'emprunteur d'organiser l'hébergement temporaire, dans les logements appartenant au prêteur, de ménages bénéficiaires de la protection temporaire.

Cette convention est conclue *intuitu personae* entre les parties et ne pourrait être ni cédée, ni transmise.

La mise à disposition du bien au bénéfice des ménages bénéficiaires devra fait l'objet de l'accord préalable et écrit du prêteur et être conforme au modèle de contrat d'accueil joint en annexe 1.

Article 2 : Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur, à compter du 3 octobre 2022, 6 logements dont les caractéristiques sont précisées en annexe 2.

Ces logements sont prêtés pour un usage exclusif d'habitation.

Article 3 : Réalisation d'états des lieux

Lors de la remise des clés, un état des lieux est établi contradictoirement par les parties pour chaque logement. À défaut d'un état des lieux, l'emprunteur est présumé avoir reçu le logement en bon état et devra le rendre tel, sauf la preuve contraire.

L'emprunteur s'engage à rendre le logement, selon les modalités convenues par la présente.

À la fin de la convention, les parties devront réaliser un état des lieux de sortie et l'emprunteur devra remettre toutes les clés au prêteur. Si les états des lieux font apparaître des dégradations, des pertes qui ne seraient pas la conséquence du bon usage du bien, l'emprunteur s'engage à réparer en nature ou à indemniser le prêteur.

Article 4 : Durée et fin de la Convention

Le prêt à usage entrera en vigueur le 17 octobre 2022. Il est conclu pour une durée de 9 mois, jusqu'au 19 juillet 2023.

Convention

de mise à disposition temporaire et à titre gratuit d'un logement à une association pour l'hébergement des bénéficiaires de la protection temporaire d'Ukraine

Entre

L'ETAT, représenté par M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace

ci-après dénommée « Le prêteur », en sa qualité de propriétaire des locaux mis à disposition

Et

L'association APPUIS, représentée par Mme Geneviève MOUILLET, présidente de l'association

ci-après dénommée « L'emprunteur »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont dû fuir leur pays. Pour assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 ainsi que l'instruction NOR LOGI2209326C du 22 mars 2022 relatif à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire

La présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit de logements, au bénéfice, des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire et ci-après dénommées « les ménages bénéficiaires ».

En application de l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CeA participe à ce dispositif au titre de sa compétence relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental.